

PREFECTURE DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Objet:

Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée

Société LAFARGE

Demande d'autorisation de poursuivre par approfondissement l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits Vallon des Anglais et Plan d'Olives, sur le territoire de la commune de Cassis (13)

Références: votre demande du 19 août 2009

Pièces jointes :

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Dossier d'annexes

1. Présentation du projet

 Consistance du projet : Demande d'autorisation de poursuivre par approfondissement l'exploitation d'une carrière existante de matériaux calcaire, dans l'emprise actuelle

 Objectif: Demande d'autorisation motivée par la nécessité, à l'échelle du département des Bouchesdu-Rhône, de conserver son niveau de production actuel de granulats, dans le cadre des orientations fixées par le Schéma départemental des carrières, à savoir en privilégiant l'extension des sites existants

- Localisation: Commune de Cassis (13) lieux-dits Vallon des Anglais et Plan d'Olive terrains répertoriés au cadastre et appartenant à la société LAFARGE: Section AL / parcelles 6, 7 et Section AM / parcelles 11 et 12
- Historique: poursuite d'une exploitation autorisée jusqu'au 31/12/2005, puis jusqu'au 21/12/2023 par arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 annulé par le tribunal administratif le 4 décembre 2008.
 Actuellement, autorisation à titre provisoire. L'arrêté préfectoral 2009-32-C du 26 janvier 2009 met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et fixe les règles de conduite à appliquer pour l'exploitation durant la période transitoire.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L122-1 et R122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région, et, par délégation, M. Laurent ROY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Comme prescrit aux articles L122-18 et R512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger, qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R512-2 à R512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale par le préfet de département le 19 août 2009.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Deux des rubriques visées ci-dessous sont simplement soumises à déclaration (D)

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE, et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenciaturę ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)
Exploitation de carrières pour un tonnage annuel maximal de 350 000 tonnes	Rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	A
Broyage ,concassage criblage de produits minéraux solides, la puissance e l'installation étant supérieure à 200kW	Rubrique 2515-1	A
Station de transit de produits minéraux solides d'une capacité comprise entre 15000 et 75000 m3	Rubrique 2517-2	D
Distribution de líquides inflammables de débit maximal compris entre 1 et 20m3/h	Rubrique 1434-1	D

AS

autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB

autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

autorisation

déclaration

NC

installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet se situe dans un secteur concerné par des formations calcaires karstiques, qui présentent des enjeux de maîtrise des pollutions, accidentelles notamment, à la source. Par contre, aucun cours d'eau n'est concerné.

Le projet n'est pas situé au sein de périmètres visant la protection ou la gestion de la biodiversité. Il n'est pas situé en zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique.

Toutefois, la proximité du site Natura 2000 FR9301602 « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet » nécessite d'effectuer une évaluation des incidences et d'apprécier notamment les incidences du projet sur la fonctionnalité du site. A signaler : le projet de Parc national des Calanques, dont le périmètre proposé en zone cœur terrestre inclut les secteurs présentant un intérêt spécial en matière de conservation du patrimoine naturel, paysager et culturel des milieux méditerranéens, et correspond au périmètre du site Natura 2000.

Cette proximité et la présence de milieux méditerranéens de type éboulis ou équivalent laisse présager la présence d'espèces protégées inféodées à ces milieux et qui présentent des enjeux de préservation élevés. C'est le cas notamment de la Sabline de Provence, espèce endémique, qui a motivé le site Natura 2000.

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont présents : préservation des ambiances sonores, respect des seuils réglementaires pour le bruit et les vibrations.

La présence de reliefs et la nature boisée du secteur d'implantation du projet appellent une attention quant à l'insertion paysagère et à la réhabilitation du site après exploitation.

Le projet est situé au sein de l'AOC viticole Cassis, ce qui appelle notamment une économie dans la consommation de l'espace et une maîtrise des émissions de poussières, tenant compte des vents dominants.

Enfin, il convient de signaler des enjeux liés à la sécurité routière.

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Par ailleurs, le projet est susceptible de concerner le site d'intérêt communautaire FR9301602 « Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet » (Natura 2000). Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur les sites concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact (Pièce 9 - Dossier d'annexes),

L'étude d'impact comprend les 6 parties exigées par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnelle.

Concernant les eaux souterraines, des études ont été conduites sur le karst afin d'évaluer les enjeux et la vulnérabilité de l'aquifère. Ils restent faibles localement.

Une étude spécifique a été réalisée sur les zones présentant un intérêt écologique : des investigations ont été conduites pendant 2 ans sur les différents compartiments biologiques, sauf sur les chiroptères. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude. La Sabline de Provence, espèce endémique protégée au titre des L414-1 et 2, de la convention de Berne et de la directive Habitats, a été recherchée : elle est présente au nord de la zone remaniée par les extractions, en dehors de l'emprise du projet. Les stations ont été cartographiées.

Concernant les vibrations et les tirs de mines, des campagnes de mesures ont été réalisées régulièrement dans le cadre de l'exploitation précédente. Les résultats sont inférieurs aux seuils réglementaires

Les campagnes de mesures de bruit montrent un respect, dans les conditions d'exploitation actuelle, du seuil fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation en cours.

Concernant les poussières, des mesures ont été effectuées autour du site, notamment dans le secteur de vignoble AOC, afin de prendre en compte les vents dominants, d'où il ressort des dépôts faibles

> Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux plans et programmes suivants : Schéma départemental des carrières, SDAGE et POS/PLU de la commune de Cassis,

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- la période d'exploitation
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

> Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés en prenant en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont pertinentes.

Concernant la desserte de la carrière, il est prévu un nouvel itinéraire afin de soulager les quartiers concernés par le trafic poids lourds. Parmi les 5 variantes étudiées, la solution 3 proposée est celle qui a reçu l'aval de la commune. La planche 39 qui présente ces diverses variante est peu lisible et n'éclaire pas suffisamment le lecteur. La concertation avec la mairie de Cassis, qui a accepté d'engager une révision simplifiée de son PLU et la direction des routes du Conseil Général a été menée par l'exploitant pour ce projet.

Qualité de la conclusion

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement.

Le dossier propose des mesures visant à les éviter ou les réduire qui portent notamment sur :

- la maîtrise des pollutions accidentelles et le traitement des eaux de ruissellement
- la limitation des émissions de poussières par humidification des pistes et aspersion des véhicules lors des chargements, accompagnée de la poursuite du relevé mensuel des retombées
- la limitation des nuisances sonores pour respecter les seuils réglementaires
- la réalisation des tirs de mines à heures fixes, avec information du voisinage et poursuite de la surveillance des vibrations
- la création d'un nouvel accès pour éviter les incidences sur le cadre de vie des riverains des voies concernés par les trafics poids jourds

 la restauration écologique et paysagère du site en fin d'exploitation, avec un aménagement paysager coordonné à l'exploitation du site

li convient de se conformer à la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation. L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

Le projet est concerné par le site d'intérêt communautaire FR9301602 « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet ». Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ce site de manière satisfaisante. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'effet notable dommageable sur le site.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique ...

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

L'étude de danger a été conduite selon les dispositions des arrêtés ministériels du 29 septembre 2005 pris en application de la loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques naturels et technologiques majeurs et sur la base de l'accidentologie recensée pour ce type d'activité.

L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés sur le site compte tenu du mode d'exploitation et des produits ou engins utilisés.

Indication et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses ou de procédés présentant des risques.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations projetées dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (maisons habitations, équipements publics, patrimoine environnemental)

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents survenus sur le site ou sur d'autres sites mettant en œuvre des installations des produits et procédés similaires ont été recensés et analysés

Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarii

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'analyse effectuée ne fait pas apparaître de scénarii d'accident ayant des conséquences significatives à l'extérieur du site pour les populations voisines. Toutefois des mesures de maîtrise des risques sont proposées pour l'utilisation des liquides inflammables et les risques de pollution liés à l'utilisation des engins.

Les moyens d'intervention en cas d'accident sont convenablement décrits

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

Les planches 42 à 45 de la pièce 2 complètent le corps du dossier et explicitent les mesures envisagées pour remettre le site en état avec une vocation écologique.

4.7- Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs,

4.8- Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.9- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la préservation des aquifères karstiques, à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, à la biodiversité, aux paysages, aux nuisances de voisinage (bruit, vibrations, poussières, trafic poids lourds) et propose des solutions pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi de l'efficacité de ces mesures . Le dispositif de suivi retenu est pertinent.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elles contiennent

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux sont importants à limités en fonction des thématiques. L'étude est proportionnée à l'analyse de ces enjeux.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et a pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des aquifères karstiques, de la biodiversité, des paysages, de la commodité du voisinage.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Celui-ci est pertinent.

Pour le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

> Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

> > Laurent ROY

Laurent ROY